

ement entre les Parties , avant qu'elles fussent aigries par de longues procédures , sur-tout lorsque les Avocats sont des gens de probité , qui , entrant dans les vûes du Maître , ne se proposent que le bien de leurs cliens , & ont assez de désintéressement & de bonne foi , lorsqu'une Cause leur paroît litigieuse , que d'en avertir la Partie qu'ils servent. Le Roi a pris d'ailleurs de sages précautions pour mettre la nouvelle méthode qu'il établit sur un pied stable , & pour empêcher que dans la suite du tems , les Cours de Justice ne cherchassent à l'altérer en tout ou en partie. Dans cette vûe , il a été arrêté , sous le bon plaisir de S. M. , que de trois en trois ans , on chargera un Ministre d'Etat de faire la visite de toutes les Cours de Justices , & d'examiner si le plan de Sa Majesté y est exactement suivi , & si l'on observe dans les procès l'ordre prescrit par ce plan. Supposé que quelqu'un portât des plaintes contre les Juges , & qu'on les accusât de faire traîner les procès , ou d'administrer mal la justice , le Ministre d'Etat sera chargé de prendre connoissance des abus , & de les redresser ; moyen qui a été jugé très- efficace pour inspirer aux Juges une attention continuelle sur leur devoir , & une juste crainte de s'en écarter. Le Roi a en même- tems distingué par un Règlement particulier, les matières qui sont du ressort des Cours de Justice , des cas dont les Chambres des Guerres & des Domaines doivent prendre connoissance ; ce qui prévientra les fréquens conflits de juridiction qui étoient aussi funestes aux sujets qu'à la Justice même. L'exécution du Plan de S. M. suppose ou exige nécessairement deux choses ; la première , que les Avocats soient des gens d'honneur & de probité , qui ayent de la conscience ; qu'ils